



ASSOCIATION FLORIAN FILLET
19 Clos de la Ferme
76520 - YMARE

STATUTS

Modifié par décision du C.A, le 11 décembre 2014 (art.21: Dissolution).

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de FLORIAN FILLET.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- 1/ de proposer l'accompagnement des enfants atteints d'une maladie grave et/ou soins palliatifs et/ou fin de vie ; que ce soit en établissement médicalisé ou domicile ;
- 2/ de proposer un soutien émotionnel et une assistance sociale aux proches.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à YMARE (76520) 19 Clos de la Ferme.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association propose :

- des actions de sensibilisation du public sur l'objet de l'association.
- le recrutement de « bénévoles d'accompagnement ».
- la mise en place de sessions de sensibilisation aux maladies graves, aux soins palliatifs, à la fin de vie et à l'accompagnement des patients et de leurs proches.
- la mise en place d'une formation initiale à l'accompagnement des patients atteints de maladies graves et/ou en soins palliatifs et/ou en fin de vie.
- la mise en place de groupes de parole.
- une permanence hebdomadaire qui sera tenue dans les locaux de l'association.
- la mise à disposition, à tous ces membres, d'une documentation relative à l'objet de l'association, vidéos, livres, revues, journaux...
- toute action et démarche en relation avec l'objet de l'association et en conformité avec les lois en vigueur.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

- Madame Maryline FILLET,
- Monsieur Benoît FILLET.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autre(s) membre(s) fondateur(s) pris parmi les membres de la famille FILLET. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

- De membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande par écrit auprès du conseil d'administration. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1/ La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association 30 jours au moins avant la date effective prévue ;
- par décès ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un Membre actif pour faute grave (identifiée et volontaire). Sont considérées comme fautes graves :

- le non-respect du règlement intérieur ;
- le non-respect de la charte ;
- le non-respect du principe de confidentialité ;
- le non-respect des conventions établies avec les établissements médicaux ;
- tout manquement grave des règles de bienséance à l'égard d'un patient, de ses proches ou du personnel soignant ;
- tout comportement ou propos susceptible de nuire à l'image de l'association FLORIAN FILLET.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents.
- des cotisations des membres.
- des subventions publiques et privées.
- des dons manuels, notamment ceux provenant de l'appel de générosité du public.
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- des revenus de biens ou de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- de toute ressource autorisée par la loi, la jurisprudence ou les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition au siège de l'association des membres 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.

Sont membres de droit du conseil d'administration les membres fondateurs.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 1 an ;
- avoir fait sa candidature par écrit au conseil d'administration avant la date de l'assemblée générale.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

- Renouvellement du conseil

Les membres fondateurs sont membres permanents du conseil d'administration. Les autres membres du conseil se renouvellent par 1/3 tous les 4 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Pour le premier renouvellement, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de 5 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où 5 membres ne seraient pas présents, une nouvelle convocation est envoyée et la réunion qui en découle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans et les membres sortants sont rééligibles. Toutefois un même membre ne peut occuper plus 2 fois successivement le même mandat.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 16 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 17 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent uniquement des catégories de membres actifs et des membres fondateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de 10% au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier simple, ou par courriel, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport moral du Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres fondateurs

Elle doit être composée de 50% des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 75%.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net devra être obligatoirement dévolu au profit d'un autre organisme à but non-lucratif.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 14/02/2014.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le jeudi 11 décembre 2014

Le Président : Mme Maryline Fillet

Le Secrétaire : Mme Sandra Savreux